

# **VD\_OMNI PS.2016.0027 vom 24. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0027](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0027)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0027 du 24 juin 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0027 del 24 giugno 2016

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Prilly-Echallens | Confirmation d'une décision de restitution des montants alloués à un couple au titre du RI à hauteur de 103'667 fr.40. L'enquête diligentée par les services sociaux a démontré que les recourants possédaient plusieurs véhicules utilitaires destinés au transport de marchandises à l'étranger et louaient un local de stockage; en outre, elle a démontré que le mari résidait en Tunisie, où il exploitait un commerce de meubles et d'objets anciens en provenance de Suisse. Requis à plusieurs reprises de donner des indications chiffrées concernant les produits et charges de l'activité exercée en Tunisie, les recourants n'ont donné aucune information, manquant ainsi à leur obligation de collaborer dans l'établissement de leur situation financière. L'autorité intimée pouvait considérer que l'indigence des recourants durant la période considérée n'était pas établie, du fait en particulier de la violation par les recourants de leurs obligations de renseigner et de collaborer. Partant, elle était fondée à admettre que les recourants avaient indûment perçu le RI pendant cette période.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

### **E. 3**

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

### **E. 4**

Le litige porte sur l'obligation faite aux recourants de rembourser les prestations du RI qu'ils auraient obtenues indûment entre décembre 2011 et octobre 2013, soit un montant total de 103'667 fr. 40. Il convient de déterminer d'abord si les conditions du droit au RI étaient réunies durant la période considérée (ci-après consid. 4a). Si tel n'était pas le cas, il faut se demander ensuite si les recourants sont tenus de restituer les montants obtenus indûment (consid. 4b). a) Les circonstances évoquées ci-dessus dans la partie "Faits" (kilométrage effectué avec l'utilitaire de marque Iveco, fréquence des allers et retours du recourant en Tunisie, coûts notoires de ces déplacements, location de la grange comme dépôt) constituent des indices importants d'une activité lucrative consistant à transporter certains objets de Suisse en Tunisie à titre onéreux et à en vendre d'autres dans ce pays. Les recourants soutiennent que A. X. \_\_\_\_\_ importait les objets bénévolement et dans un but non lucratif (aider des familles défavorisées, ainsi que des personnes handicapées), mais ils n'apportent aucune preuve ni offre de preuve à l'appui de leurs allégations. L'affirmation selon laquelle le recourant aurait transporté les objets bénévolement est d'ailleurs contredite à la fois par sa réponse à la question D.10 lors de son audition par l'enquêteur ("En partant je prenais en charge des affaires de certaines personnes pour les ramener en Tunisie dans l'IVECO; cela me permettait de couvrir partiellement les frais de voyage") et par le courrier du 10 novembre 2012 figurant au dossier de la cause (courrier au terme duquel le recourant réclame près de 8'700 fr., dont une partie à titre de rémunération [à raison de 5 fr. par kilo de marchandise transportée] pour des prestations de transport entre la Suisse et la Tunisie). Le recourant a ainsi admis avoir réalisé un revenu, provenant d'une activité lucrative (indépendante). Il était dès lors tenu d'annoncer ce revenu à l'autorité d'application. Peu importe que ce revenu n'ait prétendument servi qu'à couvrir une partie des frais des voyages effectués pour aller rendre visite à sa mère (cf. arrêt PS.2007.0123 du 3 septembre 2008 consid. 2c, selon lequel un bénéficiaire du RI ne peut compenser le revenu tiré de la sous-location de son appartement avec des frais d'hébergement qu'il a eus à l'étranger auprès de ses parents âgés, car les prestations du RI n'ont pas pour vocation de couvrir les frais supplémentaires occasionnés par un séjour à l'étranger, indépendamment du motif de celui-ci). Le fait que ce revenu ne couvrait qu'une partie des frais de voyage ne signifie en effet pas encore que l'activité lucrative en question était déficitaire: s'il avait tenu une comptabilité, le recourant n'aurait pu comptabiliser dans les charges qu'une partie des frais de voyage, le solde constituant des dépenses d'entretien non justifiées commercialement. Par ailleurs, selon les informations obtenues par l'intermédiaire de l'avocat-conseil de l'Ambassade de Suisse à Tunis, il est avéré que A. X. \_\_\_\_\_ exploite dans la "5\*\*\*\*\*" un magasin d'objets et de mobilier anciens en provenance de Suisse. Peu importe à cet égard qu'il ne soit apparemment pas inscrit au registre du commerce tunisien. Au vu de la situation financière précaire de sa famille durant la période considérée, il est peu vraisemblable que le recourant ait agi de manière purement désintéressée. L'incertitude aurait pu être levée en effectuant des investigations auprès notamment des douanes tunisiennes, ainsi que de la compagnie de navigation. C'est pourquoi l'enquêteur a demandé au recourant, au terme de l'audition du 17 avril 2013, de signer une autorisation de renseigner complémentaire (au sens de l'art. 38 al. 3 LASV). Or, l'enquêteur a affirmé que le recourant avait catégoriquement refusé de le faire, en déclarant qu'il était exclu que des recherches soient entreprises dans son pays d'origine. Dans leur recours, les époux X. \_\_\_\_\_ ne contestent nullement ce qui précède; ils s'efforcent tout au plus de justifier le refus du recourant, en arguant que la demande de renseignements n'aurait pas été présentée "de manière respectueuse et appropriée", ce qui expliquerait qu'il n'y ait pas

donné suite (mémoire de recours, p. 3, let. h). Cette argumentation ne leur étant d'aucune aide, force est d'admettre qu'en agissant de la sorte, le recourant a violé l'obligation de renseigner prévue par l'art. 38 LASV. Par ailleurs, les recourants ont été requis à plusieurs reprises de donner des indications chiffrées concernant les produits et charges de l'activité exercée en Tunisie. Ils n'ont donné aucune information, en faisant valoir tantôt qu'il ne s'agissait que d'un projet ou d'une idée à l'état embryonnaire (courrier du 27 juillet 2013), tantôt que l'activité ne poursuivait pas de but lucratif (recours au Tribunal de céans). L'autorité intimée pouvait ainsi considérer que les recourants avaient manqué à leur obligation de collaborer prévue par l'art. 40 al. 1 LASV dans l'établissement de leur situation financière. Même en cas de doute sur le caractère lucratif de leur activité, il appartenait aux recourants d'en informer le CSR (cf. art. 29 al. 2 let. a RLASV, selon lequel le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité constituent des faits nouveaux devant être annoncés sans délai à l'autorité d'application). Il faut relever à cet égard que le formulaire "Revenu d'insertion – Questionnaire mensuel et déclaration de revenus" comporte plusieurs questions ou mentions relatives aux revenus: "Revenus au cours de ce mois? Oui/Non"; "Mes (nos) revenus pour ce mois sont les suivants"; "Je certifie (nous certifions) que tous mes (nos) revenus figurent sur ce document [...]"; "Revenu(s) provenant d'une activité indépendante: Madame/Monsieur/Enfant(s)". Or, les recourants ont systématiquement répondu par la négative à la question "Revenus au cours de ce mois?". Au demeurant, on ne saurait dire que l'absence de bénéfice (net) tiré de l'activité en cause constitue un fait négatif dont la preuve ne pourrait être mise à la charge des recourants. Il apparaît plutôt que si des indices importants rendent vraisemblable l'existence d'une activité lucrative, comme cela est le cas en l'espèce, l'autorité peut légitimement exiger des intéressés qu'ils apportent la preuve de son caractère non lucratif ou déficitaire. Or, comme indiqué ci-dessus, les recourants ne prouvent en rien leurs allégations et n'offrent pas davantage de le faire. Il faut en outre rappeler que les prononcés du SPAS du 14 novembre 2013 et du CSR du 21 novembre 2013, par lesquels le droit au RI des recourants a été supprimé, sont entrés en force. Cela signifie que les recourants n'ont pas contesté qu'ils ne remplissaient pas ou plus les conditions du droit au RI à compter de novembre 2013. Or, on ne voit pas en quoi leur situation aurait été différente – en ce sens qu'ils auraient rempli les conditions du droit au RI – durant la période qui précède et qui est litigieuse en l'espèce, soit de décembre 2011 à octobre 2013. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée pouvait considérer que l'indigence des recourants durant la période considérée (décembre 2011 à octobre 2013) n'était pas établie, du fait en particulier de la violation par les recourants de leurs obligations de renseigner et de collaborer. Partant, elle était fondée à admettre que les recourants avaient indûment perçu le RI pendant cette période. b) Les circonstances de la cause, en particulier le fait que, au terme de l'audition du 17 avril 2013, le recourant a sciemment refusé de donner une autorisation de renseigner complémentaire, en déclarant qu'il était exclu que des recherches soient entreprises dans son pays d'origine, ne permettent pas de retenir que les recourants auraient été de bonne foi, lorsqu'ils ont perçu – indûment – les prestations dont la restitution est litigieuse. L'absence de toute indication concernant les revenus sur les formulaires "Revenu d'insertion – Questionnaire mensuel et déclaration de revenus" de la période considérée va dans le même sens. La situation aurait pu être différente si les recourants avaient d'abord omis d'indiquer les revenus de l'activité en question, en raison par exemple de doutes sur le caractère lucratif de cette dernière, mais qu'ils aient ensuite, une fois rendus attentifs à leur devoir de renseigner à ce sujet, fourni toutes les informations utiles. Tel n'est cependant à l'évidence

pas le cas en l'espèce. Dès lors, une des deux conditions cumulatives dont l'art. 41 let. a 2e phrase LASV fait dépendre la remise de l'obligation de restituer n'est pas remplie. La décision de restitution est ainsi justifiée dans son principe, sans qu'il soit besoin d'examiner si la restitution des montants perçus mettrait les recourants dans une situation difficile, comme ceux-ci le font valoir au moins implicitement dans leur mémoire de recours. Quant au montant à restituer, il n'est pas contesté et il n'apparaît pas non plus, au vu du dossier, qu'il serait inexact. Dans ces conditions, la décision entreprise doit être confirmée.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [ TFJDA; RSV 173.36.5.1 ] ). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.